

BGer 5A_27/2022 vom 4. März 2022

Bundesgericht, 2022-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_27_2022

FR: TF 5A_27/2022 du 4 mars 2022

IT: TF 5A_27/2022 del 4 marzo 2022

Erwägungen

E. 1

Le présent recours doit être traité en tant que recours en matière civile au sens de l' art. 72 al. 2 let. a LTF (ATF 133 III 350 consid. 1.2). Il a été déposé en temps utile (art. 100 al. 2 let. a LTF) à l'encontre d'une décision finale (art. 90 LTF) rendue par une autorité de surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite ayant statué en dernière (unique) instance cantonale (art. 75 al. 1 LTF); il est recevable indépendamment de la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let . c LTF). Le poursuivi, qui a pris part à la procédure devant la juridiction précédente et qui a un intérêt digne de protection à la modification de la décision attaquée, a qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF).

E. 2.1

La cour cantonale a rejeté la requête du poursuivi en restitution du délai pour consulter un avocat (art. 33 al. 4 LP) et refusé d'ordonner la production des "

calculs " de l'Office ayant permis d'établir son minimum d'existence lors des poursuites ayant abouti à la délivrance d'actes de défaut de biens; elle a rejeté en outre les critiques de l'intéressé quant à la communication de l'avis de saisie. Le recourant ne s'en prend pas de manière motivée à ces points de l'arrêt entrepris, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'en connaître plus avant (art. 42 al. 2 LTF ; ATF 140 III 86 consid. 2 et les arrêts cités).

E. 2.2.1

Comme l'a retenu à juste titre l'autorité cantonale, contrairement aux rentes AVS (art. 92 al. 1 ch. 9a LP), les rentes LPP ne sont pas insaisissables, mais sont soumises à l' art. 93 al. 1 LP (ATF 144 III 407 consid. 4.3 et les références; arrêt 5A_651/2019 du 3 septembre 2019 consid. 5.3); elles ne sont insaisissables que si le droit à des prestations de prévoyance n'est pas encore exigible (art. 92 al. 1 ch. 10 LP ;

cf . sur cette notion: ATF 119 III 18 consid. 3), hypothèse qui n'est pas réalisée dans le cas présent. Autant qu'elles sont intelligibles, les considérations du recourant sur la "

coordination " nécessaire des législations quant à la prise en considération des rentes du 2e pilier apparaissent dès lors dépourvues de fondement.

E. 2.2.2

À teneur des constatations de la juridiction précédente (art. 105 al. 1 LTF ; ATF 140 III 16 consid. 1.3.1), le recourant s'est plaint d'une sous-estimation de ses charges et demandé que certaines de celles-ci, totalisant 439 fr. par mois, soient prises en compte, en particulier une somme de 700 fr. 53 par an pour les "

frais d'électricité ". En revanche, il ne ressort pas de cette décision que les "

frais de chauffage " (22 fr. par mois) auraient été contestés en instance cantonale; partant, le grief est irrecevable, faute d'épuisement des instances cantonales (ATF 146 III 203 consid. 3.3.4; 145 III 42 consid. 2.2.2; 143 III 290 consid. 1.1). Au demeurant, l'Office a inclus dans son calcul un montant de 75 fr. par mois à titre de "

frais divers ", de sorte que la charge alléguée serait de toute manière amplement couverte.

E. 2.2.3

À la suite de l'Office, l'autorité précédente a refusé de prendre en compte les "

frais de déplacements " (304 fr. par mois); ces frais ne sont plus indispensables à l'exercice d'une profession, puisque le poursuivi n'exerce plus d'activité professionnelle.

Cette solution n'est pas critiquable en l'occurrence. Le recourant insiste sur la nécessité d'un véhicule pour ses déplacements professionnels "

en cas de nouveau mandat "; dans cette hypothèse, il lui appartiendra toutefois de requérir une révision de la saisie (ATF 108 III 10 consid. 4; arrêt 5A_764/2007 du 23 janvier 2008 consid. 2.4). De surcroît, selon la jurisprudence constante, ce n'est qu'exceptionnellement - et dans la mesure où l'utilisation des transports publics ne peut raisonnablement être exigée - que des frais du véhicule privé non indispensables pour l'exercice d'une profession peuvent être ajoutés à la base mensuelle, les difficultés d'organisation et la perte de commodité que l'utilisation des transports publics engendre immanquablement ne rentrant pas dans le champ des exceptions visées par la jurisprudence (arrêt 5A_144/2021 du 28 mai 2021 consid. 6.2 et les citations). Or, le recourant invoque des éléments relatifs à sa vie familiale et privée, ainsi que des frais, qui ne trouvent aucun appui dans la décision attaquée, sans se plaindre à cet égard d'arbitraire dans l'établissement des faits (art. 97 al. 1 LTF); fondé sur des faits nouveaux, la critique s'avère irrecevable dans cette mesure (art. 99 al. 1 LTF).

E. 3

En conclusion, le présent recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, aux frais du recourant (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.